

## COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 2/2009 DU 17 AVRIL 2009

### ***Changement de pratique pour les émetteurs ou garants de droit public concernant le contenu du prospectus pour les emprunts***

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

Du point de vue réglementaire, le Règlement de cotation contient des **dispositions spéciales** pour les émetteurs de droit public. Ainsi, l'art. 41 RC stipule que les corporations territoriales et les établissements non autonomes suisses de droit public peuvent **renoncer à faire figurer les indications relatives à l'émetteur** dans le prospectus de cotation. Jusqu'à présent, cette réglementation s'appliquait exclusivement aux émetteurs suisses et, suite à l'élargissement de son champ d'application, aux garants suisses. Cette règle ne subit aucune modification.

Selon le texte de la Directive européenne sur les prospectus (DP), les emprunts émis ou garantis par des corporations territoriales de droit public de l'UE ne sont pas soumis à la DP, ce qui signifie qu'ils peuvent être offerts au public et admis au négoce/cotés sans qu'un prospectus soit émis.

Conformément à l'art. 8 al. 3 LBVM, la bourse est tenue de prendre en compte les normes internationales reconnues dans le cadre de son règlement d'admission. La réglementation de l'UE concernant les dispositions relatives aux prospectus constitue une telle norme.

Dans ce contexte l'Instance d'admission a décidé que des allègements pouvaient être introduits dans le cadre de la cotation d'emprunts d'émetteurs ou de garants de droit public (suisses ou étrangers), mais uniquement dans un cadre clairement défini.

#### II. ALLÈGEMENTS DE LA PROCÉDURE DE COTATION

##### *A. L'émetteur est une corporation territoriale de droit public*

Si **l'émetteur est une corporation territoriale de droit public**, il n'est **pas obligatoire** de faire figurer les mentions visées au **chiffre 2 du Schéma B – Emprunts (informations sur le patrimoine, la situation financière et les résultats)**.

En outre, pour les corporations territoriales de droit public, il n'est pas obligatoire que le prospectus contienne des **indications sur les procédures judiciaires, arbitrales et administratives selon le chiffre 1.3.6 du Schéma B**. Cet assouplissement est motivé par le fait que le spectre des obligations auxquelles sont soumises les corporations territoriales de droit public est très large et qu'elles sont exposées à un grand nombre de procédures éventuelles. En outre, ces procédures n'ont généralement pas d'influence notable sur la solvabilité de corporations territoriales de droit public.

*B. Le garant est une corporation territoriale de droit public*

Si l'émission est **garantie par une corporation territoriale de droit public** et si la **garantie repose sur un fondement légal, il n'est désormais plus obligatoire** de faire figurer les informations sur le garant dans le prospectus de cotation sous réserve du Chapitre II C. ci-après.

En outre, il est renoncé à la remise d'une déclaration selon l'art. 51 RC ainsi qu'aux annexes à la requête de cotation requises conformément aux art. 52 et 53 RC.

Si la garantie ne repose pas sur un fondement légal, les pratiques antérieures du Regulatory Board s'appliquent étant entendu que, sous réserve du Chapitre II D. ci-après, les indications prévues par le chiffre 2 du Schéma B (**informations sur le patrimoine, la situation financière et les résultats**) et celles qui sont prévues par le chiffre 1.3.6 du Schéma B (**procédures judiciaires, arbitrales et administratives**) peuvent être omises du prospectus; cependant, les autres indications prévues par le Schéma B doivent figurer dans ce dernier. La remise des déclarations selon l'art. 51 RC et des pièces jointes à la demande conformément aux art. 51 et 53 RC est toujours exigée.

L'émetteur d'emprunts garantis par une corporation de droit public doit dans tous les cas s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent au regard de la cotation, sauf s'il est un émetteur de droit public au sens du Chapitre II A. ci-dessus.

*C. Champ d'application*

Dans la mesure où l'application (ou la non-application) de la DP aux emprunts émis ou garantis par les corporations territoriales de droit public n'est pas automatique dans l'UE mais dépend de la volonté individuelle de chaque État-membre, ce qui signifie que **l'UE ne dispose pas d'une réglementation unique**, la Suisse peut légitimement décider de n'autoriser des **allègements pour les prospectus de cotation** des emprunts que pour les émetteurs/garants **de certains pays**.

Dans ce contexte, seules pourront bénéficier de la réglementation susmentionnée les corporations territoriales de droit public **au niveau étatique** (à l'exclusion donc des Länder/cantons et communes sous réserve du Chapitre II D.); de même, les établissements de droit public sont exclus du champ d'application de cette règle. Ces établissements doivent continuer à satisfaire à toutes les exigences en matière de transparence.

Actuellement, cette disposition ne s'applique qu'aux États suivants (cette liste étant susceptible d'être complétée par la suite):

- |               |                    |
|---------------|--------------------|
| – Allemagne   | – Irlande          |
| – Australie   | – Italie           |
| – Autriche    | – Japon            |
| – Belgique    | – Luxembourg       |
| – Canada      | – Nouvelle-Zélande |
| – Danemark    | – Pays-Bas         |
| – Espagne     | – Royaume-Uni      |
| – États-Unis. | – Suède            |
| – France      | – Suisse           |

*D. Règles particulières applicables aux Länder allemands*

La règle spéciale ci-après s'applique aux Länder allemands conformément à une décision du Regulatory Board.

Le Regulatory Board a décidé que, à condition que le prospectus contienne des indications sur le rating des emprunts, il peut être renoncé à ce que soient insérées dans le prospectus les mentions exigées au **chiffre 2 du Schéma B** (informations sur le patrimoine, la situation financière et les résultats) et celles qui sont prévues au **chiffre 1.3.6 du Schéma B** (procédures judiciaires, arbitrales et administratives) si les emprunts sont émis ou garantis par des Länder de la République fédérale d'Allemagne.

Les autres indications doivent toujours figurer dans le prospectus.

III. REMPLACEMENT DU COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 5/2006

Le présent Communiqué remplace le Communiqué de l'Instance d'admission n° 5/2006 du 15 septembre 2006 relatif à la modification des pratiques relatives au contenu des prospectus qui s'appliquent aux émetteurs ou garants d'emprunts de droit public.

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse [http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/messages/2009\\_fr.html](http://www.six-swiss-exchange.com/admission/regulation/messages/2009_fr.html)

